

ANNEXE A

ENTENTE D'ADHÉSION

PROTOCOLE D'ENTENTE signé le _____.

ENTRE :

_____, membre de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick, exerçant la profession d'arpenteur-géomètre au _____, dans la province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « le souscripteur »),

D'UNE PART,

- et -

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK, personne morale dûment constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick, ayant un bureau dans la cité de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée « la Corporation »),

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE :

- (a) l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick (« l'Association ») et la Corporation ont conclu une entente cadre datée du _____ (« l'entente cadre ») concernant la participation de l'Association et de ses membres en règle assurés à la mise en œuvre d'un régime d'enregistrement foncier dans la province du Nouveau-Brunswick, conformément à la Loi sur l'enregistrement foncier;
- (b) l'entente cadre prévoit que les membres éligibles de l'Association signeront une entente d'adhésion avec la Corporation afin de fixer les conditions permettant au souscripteur de fournir des services à la Corporation.

PAR LES PRÉSENTES, compte tenu de ce qui précède et en contrepartie des

ententes et engagements réciproques énoncés ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Interprétation**

1.1 Dans la présente entente,

- (a) « Loi » désigne la Loi sur l'enregistrement foncier et ses modifications successives;
- (b) « entente » désigne la présente entente ainsi que toute entente qui s'y ajoute, la modifie ou la ratifie;
- (c) « NID apparent » désigne le NID qui identifie une parcelle visée par un titre ou une demande, de l'avis d'un membre éligible;
- (d) « carte foncière numérique » désigne la représentation graphique de parcelles qui est compilée en permanence par la Corporation, conformément aux Normes de cartographie foncière du Nouveau-Brunswick qui figurent au chapitre 6 des Normes en matière d'information sur les terres et les eaux du Nouveau-Brunswick;
- (e) « membre éligible » désigne un arpenteur-géomètre inscrit aux fins de l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre conformément à la Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick:
 - (i) qui n'est pas suspendu;
 - (ii) dont le droit d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre n'est ni révoqué ni restreint;
 - (iii) qui a souscrit à la police obligatoire d'assurance responsabilité prescrite par le règlement n^o 12 de l'Association intitulé Assurance responsabilité;
- (f) « base de données sur les attributs des parcelles » désigne une base de données contenant des renseignements sur l'emplacement de la parcelle, le nom des titulaires d'intérêts, de l'information sur les instruments et d'autres données connexes associées à un NID;
- (g) « NID » désigne un identificateur qui permet de distinguer une parcelle sur une carte foncière numérique ou dans la base de données sur les attributs des parcelles;

- (h) « normes » désigne les normes de pratique qui sont établies lorsqu'il y a lieu par l'Association et qui s'appliquent à la présente entente;
- (i) « attestation de concordance » désigne une attestation qui accompagne une demande formulée par le souscripteur en vertu du paragraphe 10.1(2) de la Loi dans le but d'associer la description d'une parcelle à un identificateur de parcelle, dans laquelle le souscripteur déclare qu'il a examiné la carte foncière numérique à jour pour la parcelle et qu'il est satisfait que la carte foncière numérique semble illustrer convenablement la description de la parcelle faisant l'objet de la demande;
- (j) « accessible sur Internet » signifie communiqué de façon électronique sur Internet.

1.2 Les sous-titres ont été insérés pour la commodité des parties et ne doivent pas servir à interpréter la présente entente.

1.3 Toutes les sommes mentionnées dans la présente entente sont exprimées en devises canadiennes.

1.4 Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le genre masculin comprend le genre féminin et vice versa.

2. **Déclarations du souscripteur**

2.1 Le souscripteur déclare et garantit à la Corporation

- (a) qu'il est un membre éligible et qu'il maintiendra son éligibilité pendant la durée de la présente entente;
- (b) qu'il connaît les normes et qu'il s'y conformera.

2.2 Le souscripteur reconnaît que l'inobservation des conditions de la présente entente ainsi que des Règles et directives sur l'arbitrage prévues par l'article 4.1 de l'entente cadre peut faire priver le souscripteur d'une partie ou de l'ensemble de la protection et des avantages que lui procure l'entente cadre, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'acceptation par la Corporation de tout service rendu par le souscripteur conformément à la présente entente et le droit de soumettre des documents sur Internet, notamment des demandes d'approbation de NID en vertu de l'article 10.1(2) de la Loi.

3. **Documents accessibles sur Internet**

3.1 Le souscripteur présentera sous forme de documents accessibles sur Internet les demandes d'approbation de NID en vertu de l'article 10.1(2) de la Loi.

3.2 Les parties aux présentes conviennent que la Corporation pourra se servir de la technologie ICP (signatures encryptées) ou d'un moyen semblable pour ses documents accessibles sur Internet transmis.

4. **Descriptions et identificateurs de parcelle**

4.1 Lorsqu'il soumet une demande d'approbation du NID en vertu du paragraphe 10.1(2) de la Loi, le souscripteur certifie

- (a) que la description de la parcelle est conforme aux normes en matière de descriptions prescrites par la Loi; et
- (b) que le transfert de l'intégralité de la parcelle ne contrevient pas à la Loi sur l'urbanisme.

4.2 Si le souscripteur ne peut produire une attestation conforme aux paragraphes 4.1(a) et 4.1(b), il ne doit pas soumettre la demande d'approbation du NID en vertu du paragraphe 10.1(2) de la Loi avant d'avoir remédié aux lacunes présentes ou d'avoir obtenu une décision anticipée conformément à l'article 4 de l'entente cadre.

4.3 Sous réserve de l'article 4.4, l'attestation de concordance doit faire partie des documents accessibles sur Internet soumis avec chaque demande présentée par le souscripteur en vertu du paragraphe 10.1(2) de la Loi, et elle doit être formulée comme suit :

« J'ai examiné la carte foncière numérique à jour pour la parcelle faisant l'objet de la présente demande et je suis satisfait qu'elle semble illustrer convenablement la description de ladite parcelle. »

4.4 Le souscripteur est dispensé de produire l'attestation de concordance lorsqu'il présente une demande d'approbation du NID d'un condominium ou d'une parcelle qui relève du domaine aérien.

5. **Acceptation**

5.1 Sous réserve des conditions énoncées dans la présente entente et dans l'entente cadre, la Corporation convient d'accepter les attestations de concordance délivrées par le souscripteur conformément à la Loi.

6. **Modalités**

6.1 Le souscripteur confirme que tout document accessible sur Internet transmis par lui à la Corporation sera irréfutable et aura la même force exécutoire que s'il était fait conformément à la Loi sur la preuve, L.R.N.-B. 1973, ch. E-11.

7. **Divulgence des renseignements relatifs au membre**

7.1 Le souscripteur autorise par la présente l'Association à aviser dans les meilleurs délais la Corporation des détails concernant tout changement dans son éligibilité.

7.2 Le souscripteur donne par la présente à la Corporation le mandat d'aviser l'Association sans délai et par écrit de toute réclamation réelle ou possible à son encontre relativement à des services rendus en vertu de la présente entente, comme le prévoit l'article 3.4 de l'entente cadre.

7.3 Le souscripteur autorise la Corporation à aviser l'Association du fait qu'il a signé la présente entente, et à fournir à l'Association les détails concernant les demandes d'approbation de NID et les attestations de concordance qu'il délivrera après la signature de la présente entente.

8. **Limitation de la responsabilité des adhérents**

8.1 La Corporation convient que toute réclamation à l'endroit d'un adhérent en raison d'une demande d'approbation de NID en vertu du paragraphe 10.1(2) de la Loi, de la description d'une parcelle ou d'une attestation de concordance soumise par le souscripteur sera limitée de la manière prévue à l'article 3 de l'entente cadre.

8.2 Lorsque le souscripteur cesse d'être un membre éligible, seules sont régies par la présente entente les réclamations formulées par la Corporation à l'encontre du souscripteur relativement à tout service rendu par le souscripteur ou accepté par la Corporation avant que l'Association ne lui donne avis de la résiliation de son éligibilité.

9. **Arbitrage**

9.1 Sous réserve de l'article 7 de l'entente cadre, l'une ou l'autre des parties (« la plaignante ») peut soumettre à l'arbitrage toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente en donnant à l'autre partie (« l'intimée ») un avis et une brève description du différend. Chacune des parties doit nommer un arbitre dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de différend par l'intimée.

L'intimée doit répondre à l'avis de différend dans les quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la désignation du second arbitre, les deux arbitres doivent désigner le troisième arbitre. Les arbitres fixent les échéances de sorte à régler le différend avec diligence. L'arbitrage devra être effectué conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage, L.N.-B. 1992, c. A-10.1 et à ses modifications. L'arbitrage a lieu à Fredericton et la décision de la majorité simple du conseil d'arbitrage est finale et exécutoire pour les parties, et elle peut être exécutée par un tribunal compétent. L'arbitrage est régi par les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, sauf entente contraire entre les parties. Les parties se partagent à parts égales les coûts de l'arbitrage.

9.2 Pour plus de certitude, la responsabilité d'un souscripteur à l'endroit de la Corporation en raison d'une réclamation présentée par celle-ci en vertu de l'article 8 n'est pas un différend susceptible d'être réglé par les dispositions sur l'arbitrage de l'article 9.1.

9.3 Si l'une ou l'autre des parties omet d'agir dans les délais prescrits par le présent article ou fixés par les arbitres, elle sera réputée être en défaut et le différend pourra être tranché en faveur de la partie qui ne sera pas en défaut.

10. **Modifications à l'entente**

10.1 Nulle modification à la présente entente n'aura d'effet à moins d'être faite par écrit et

- (a) d'être revêtue de la signature des parties; ou
- (b) d'avoir été proposée par la Corporation et approuvée par l'Association après un préavis d'au moins 30 jours au souscripteur.

11. **Résiliation**

11.1 La présente entente prendra fin à la plus rapprochée des éventualités suivantes:

- (a) à la résiliation de l'entente cadre; ou
- (b) à la résiliation de l'éligibilité du membre; ou
- (c) à l'échéance d'un avis de 30 jours donné par le souscripteur à Services Nouveau-Brunswick.

11.2 Si la présente entente est résiliée en vertu du paragraphe 11.1(b), elle pourra être remise en vigueur au gré du souscripteur si celui-ci récupère son éligibilité.

11.3 Sans égard à résiliation de la présente entente, les dispositions sur la limitation de la responsabilité des adhérents énoncées à l'article 8 des présentes survivront à cette résiliation.

12. **Avis**

12.1 Tout avis ou document devant ou pouvant être donné à une partie conformément à la présente entente devra être fait par écrit et sera réputé avoir été donné s'il est signifié à personne de la façon prescrite par les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick ou s'il est transmis par télécopieur ou par courrier électronique à l'autre partie à l'adresse suivante :

Pour le souscripteur :

Souscripteur
[adresse]
Courriel :

Pour la Corporation :

Services Nouveau-Brunswick
A l'attention du Registrateur général des titres fonciers
C.P. 1998
985, chemin College Hill
Fredericton, (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G4
courriel: (adresse courriel du registrateur général)

et tout avis signifié à personne sera réputé avoir été donné au moment de la signification et tout avis transmis par télécopieur ou par courrier électronique sera réputé avoir été donné le premier jour ouvrable après sa transmission, dans la mesure où une copie dudit avis aura été envoyée par courrier ordinaire dûment affranchi dans les vingt-quatre (24) heures suivant la transmission.

12.2 Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1 qui permettent la transmission des avis par télécopieur et par courrier électronique, nul avis devant être donné conformément à l'article 8.2 ne sera réputé avoir été donné s'il n'est signifié à personne de la façon prescrite à l'article 12.1.

13. **Délais**

13.1 Les délais fixés sont une condition essentielle du contrat.

14. **Cession**

14.1 Les parties ne peuvent céder leur intérêt dans la présente entente.

15. **Absence de mandat et de société**

15.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme autorisant l'une des parties à agir à titre de représentante, d'associée ou de partenaire de l'autre partie.

16. **Loi applicable**

16.1 La présente entente est régie et interprétée par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et les lois du Canada applicables en la matière, et les parties reconnaissent de façon irrévocable la compétence des tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick comme forum final pour la résolution de tout litige découlant de la présente entente, sous réserve d'une décision anticipée et des dispositions de l'article 9.

17. **Entente complète**

17.1 La présente entente et ses annexes constituent l'entente complète entre les parties concernant les questions qui y sont décrites; nulle autre entente orale ou autre n'existe entre les parties, hormis les dispositions expresses de la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont exécuté et scellé la présente entente à la date indiquée à l'en-tête.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE)
en présence de :)
)
)
)
)
)
)
)
)

Témoin

Souscripteur

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK

